



2020/015

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de CARGÈSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai du port de Cargèse présente, en son état actuel, des fragilités importantes qu'il conviendra de réparer ;

Considérant que le fait de circuler sur ledit quai, que cela soit à pied ou via tout moyen de transport, présente un danger avéré pour les personnes, compte tenu du caractère instable de l'existant ;

Considérant que les réparations devant intervenir sur ledit quai ne pourront être effectuées avant plusieurs semaines, la route menant au port faisant l'objet de travaux rendant le passage d'engins de chantiers très imprudent, et la route du cimetière étant impraticable pour de tels engins ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à toute personne physique étrangère au marché relatif au confortement des digues et du quai du port de Cargèse de circuler sur le quai, que cela soit à pied ou par tout autre moyen, ainsi que d'y amarrer un ou plusieurs bateaux, tant que les travaux de stabilisation dudit quai n'auront pas été effectués.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché au port de Cargèse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 5 mai 2020.

Le Maire,
François GARIDACCI

